



FFMPS
ÉQUIPES
COORDINATIONS
TERRITOIRES

Règlement Intérieur

Association Loi 1901
Fédération Française des Maisons et Pôles de Santé
FFMPS

Règlement intérieur

Article 1 - membres et adhérents

Les qualités de membre et d'adhérent sont fixées dans le Titre I des statuts de l'Association.

i. Barèmes des cotisations à la FFMPS

Les fédérations régionales membres cotisent à la FFMPS. Les barèmes des cotisations annuelles sont fixés annuellement par le CA, pour chacune des cinq catégories suivantes :

- ESP
- MSP en projet
- MSP dont le projet de santé est validé par l'ARS mais n'ayant pas signé l'ACI
- MSP constituée en SISA ayant signé l'ACI
- CPTS

Les barèmes par catégorie sont précisés le Conseil d'Administration avant le 31 mars de chaque année civile et validés par l'Assemblée Générale lors du rapport financier annuel.

Le Conseil d'Administration statue sur les demandes de fédérations demandant une période de transition.

Article 2 - Conseil d'administration

Article 2.1 - Les administrateurs de droit

Les administrateurs de droit sont composés d'un/une représentant/e d'une fédération par

région administrative, y compris les territoires ultra-marins avec un/une représentant/e pour la Guyane et les Antilles, et un/une représentant/e pour l'Océan Indien, soit 13 régions correspondant aux régions administratives + 2 régions ultra-marines = 15 administrateurs de droit au maximum.

Etant précisé que dans les régions administratives où les fédérations régionales n'ont pas encore fusionné, celles-ci désignent un/une représentant(e) unique pour leur région administrative.

Sont réputés administrateurs de droit au Conseil d'Administration les présidents de chaque fédération régionale membre. Cependant, chaque fédération régionale peut choisir le mode de désignation de son administrateur de droit à la FFMPs, et en informer le Président et le Secrétaire Général de la FFMPs.

Chaque administrateur de droit désigne un suppléant et en informe le Président et le Secrétaire Général de la FFMPs.

Article 2.2 - Les administrateurs élus

Conformément à l'Article 8 des Statuts, 15 administrateurs au maximum sont élus pour trois ans parmi les adhérents par l'Assemblée Générale.

Pour pouvoir se présenter aux élections du Conseil d'Administration, les adhérents doivent faire acte de candidature dans une lettre de motivation adressée au Président et au Secrétaire général au moins 10 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire appelée à se prononcer sur leur élection, accompagnée d'une déclaration signée de liens d'intérêt.

La pluri-professionnalité étant la règle au sein du collège des administrateurs élus, les candidatures devront émaner d'au moins trois professions de santé différentes.

Dans le collège des administrateurs élus, au moins trois professions de santé différentes doivent être représentées.

A titre exceptionnel et pour assurer une phase transitoire, le calcul des droits de vote durant l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2017 se fera selon les modalités qui prévalaient jusqu'alors. Dès lors, les nouvelles modalités d'élection seront appliquées en 2018.

Article 3 - Assemblées générales - Modalités applicables aux votes

ii. *Votes des membres présents*

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret est de droit si un seul des membres présents le demande.

iii. *Votes par procuration*

Comme indiqué à l'article 11 des statuts, le représentant d'une fédération régionale membre de l'association FFMPs peut donner procuration lors d'une Assemblée Générale à un adhérent à condition que la structure de ce dernier soit à jour des cotisations dues à sa fédération régionale. Un adhérent ne peut recevoir qu'un pouvoir.

iv. Modalités des votes

Comme indiqué dans l'article 10 des statuts, le nombre de voix est défini en fonction du nombre des équipes de soins primaires (ESP), des communautés professionnelles territoriales de santé CPTS et des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP) adhérentes à la fédération régionale membre.

Les voix sont attribuées de la manière suivante :

- Une voix pour 5 MSP adhérentes à la fédération régionale membre, dont le projet de santé est validé (ayant signé l'ACI ou non),
- Une voix pour 10 ESP ou MSP en projets, adhérentes à la fédération régionale membre,
- Une voix pour 2 CPTS adhérentes à la fédération régionale membre.

Les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation ne peuvent pas voter.

Lors de chaque Assemblée Générale, le Secrétaire Général et le Trésorier de la FFMPs déterminent le nombre de voix de chaque fédération régionale à la vue de sa liste d'adhérents à jour de leur cotisation à leur fédération régionale, et à la réversion de tout ou partie de cette cotisation à la FFMPs, constatée par un reçu dûment signé du Président ou du Trésorier de la FFMPs. L'année de référence est l'année en cours ou l'année précédente si l'Assemblée Générale se tient avant le 30 mars.

Article 4 - Engagement des administrateurs du Conseil d'Administration, des personnes mandatées par le Président et des membres de commissions de travail.

Tous les administrateurs du Conseil d'Administration, de droit et élus, signent la Charte de déontologie et une déclaration de liens d'intérêt qu'ils renouvellent annuellement, et à tout moment s'il est nécessaire de signaler des modifications dans leurs activités qui pourraient constituer un lien d'intérêt ou avoir un retentissement sur les actions de la FFMPs.

Article 5 - Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Indemnités de remboursement / Indemnisations.

Comme le stipule l'article 8 des Statuts, les fonctions d'administrateur au Conseil d'Administration sont bénévoles.

Cependant, pour les administrateurs élus, les frais occasionnés par l'accomplissement de ce mandat sont remboursables sur justificatifs. Le remboursement des frais des administrateurs de droit et de leur suppléant est fixé, géré et supporté par la fédération régionale qu'ils représentent.

Le Conseil d'Administration peut décider du versement d'une indemnité pour tout ou partie des administrateurs élus au Bureau du Conseil d'Administration, au titre de ce mandat social, s'il est constaté une perte d'activité liée à ce mandat. Les montants de ces indemnités pour perte d'activité sont fixés par le Conseil d'Administration une fois par an et validés par l'Assemblée Générale, lors du bilan financier annuel.

Article 7 - Pouvoirs du Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses, il signe seul les chèques d'exécution des dépenses jusqu'à un plafond de 10 000 Euros et un plafond mensuel de 30 000 euros.

Article 8 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres.

Article 9 - Démission - Exclusion

- i. La démission d'une des fédérations régionales membre de la FFMPs doit être adressée au Président par lettre recommandée. Elle doit être motivée par la fédération démissionnaire.
- ii. L'exclusion d'une fédération régionale et le retrait de son statut de membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non cotisation ;
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressée doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- iii. L'exclusion d'une personne physique de son mandat électif peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - le non respect du présent Règlement intérieur et de la Charte éthique ;
 - des liens d'intérêt non compatibles avec la fonction élective ou de droit, ou la mission reçue du Président ;
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission ou d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 10 - Gestion du personnel salarié

1 La FFMPs peut se doter d'une équipe de salariés. L'embauche est effectuée par le Président, après accord des membres du Bureau. Les modalités de déclaration d'embauche sont validées par l'expert comptable de la FFMPs. Le Président valide le contrat de travail et la fiche de poste.

2 . Le personnel salarié reçoit ses ordres de mission du Président. Le Secrétaire Général et le Trésorier peuvent suppléer le Président.

3 . Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un salarié de l'Association. Le Président peut notamment déléguer à ce salarié sa signature, son pouvoir d'embauche, de management et de gestion des ressources humaines salariées. Cette délégation doit être limitée dans son périmètre et dans sa durée. Elle peut concerner des dépenses de fonctionnement et d'investissement, dans le cadre du budget préparé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale.